

DE LA LÉGITIMITÉ EN FORMATION

JACQUES NATANSON*

Résumé

En formation initiale, la légitimité résulte de la conformité de l'organisation et de la réalisation de la formation avec les décisions d'ordre législatif et réglementaire qui ont contribué à la création des organismes publics de formation et à la reconnaissance des organismes privés. Le problème concerne le choix des méthodes pédagogiques. En formation continuée, la légitimité est de nature contractuelle. Les bénéficiaires négocient avec les organismes de formation, les contenus et les méthodes proposés.

Abstract

In preservice training, legitimacy results from the compliance of the organisation and realization of the training with the legal and statutory decisions which have contributed to the creation of public training bodies and to the recognition of private institutions. The problem is to choose the teaching methods. In inservice training, legitimacy is based on contract. The trainees negotiate the proposed contents and methods with the training institutions.

9

* - Jacques Natanson, Paris X-Nanterre.

La question de la légitimité en formation relève à la fois de l'éthique, du droit et de la déontologie. Elle se pose concrètement avant tout à chaque formateur dans sa pratique quotidienne, dès qu'un problème se pose, qu'une difficulté apparaît. Elle se pose aussi aux institutions et aux organisations. Sa formulation la plus élémentaire pourrait être : en formation, qu'est - ce qu'on a le droit de faire, qu'est - ce qu'on n'a pas le droit de faire ?

Est légitime, d'une façon générale, ce qui est conforme à la loi. Éventuellement, à l'équité - ou encore, ce qui n'est pas très différent - à la justice et à la raison. Un pouvoir est légitime lorsqu'il agit conformément aux règles qui régissent la mise en place de ce pouvoir - à condition naturellement que ces règles soient elles-mêmes conformes au droit et à l'éthique. L'action d'un individu ou d'un groupe est légitime lorsqu'elle respecte les règles auxquelles doivent se conformer cet individu ou ce groupe, en vertu des principes qui ont abouti à leur désignation ou à leur constitution.

La conformité à la loi est aussi désignée par le terme de légalité. Mais ce terme est plutôt juridique et administratif qu'éthique. La légalité juridique peut ne pas être conforme à la légitimité éthique, c'est-à-dire à la loi morale.

Comment la question de la légitimité se pose-t-elle à propos des actions de formation ?

Il faut distinguer naturellement la formation initiale et la formation continuée. Il peut sembler pertinent d'englober dans la formation initiale toutes les actions dans lesquelles une institution propose des formations organisées réglementairement pour permettre aux personnes qui y font appel de parvenir à une compétence ou à une qualification reconnues. On y inclut donc, au delà de la scolarité obligatoire, les formations débouchant sur le baccalauréat, les formations professionnelles supérieures et le système universitaire. On en distinguera la formation continuée, qui se caractérise par l'existence d'un contrat spécifique entre l'apprenant ou un groupe déterminé et l'institution de formation.

On notera toutefois que certaines actions de formation continuée peuvent prendre la forme d'une action réglementée par des textes, un contenu, un programme et des méthodes déterminées. C'est le cas lorsque la formation consiste à faire préparer un diplôme national ou homologué par des adultes en situation de recyclage.

Pour la formation continue comme pour la formation initiale, il faut distinguer entre le secteur public et le secteur privé même si le secteur privé suit le programme du public, comme c'est le cas pour les établissements sous contrat.

■ Commençons par la formation initiale

La légalité consiste dans la conformité entre l'organisation de la formation et les décisions d'ordre législatif et réglementaire qui ont contribué à la création des organismes de formation publics et à la reconnaissance des organismes privés. Ces décisions concernent également les conditions d'admission, de fonctionnement,

d'évaluation, et les contenus de la formation. Elles concernent de façon plus large les méthodes pédagogiques. Les programmes eux-mêmes peuvent être proposés plus ou moins partiellement à titre indicatif. Par exemple, si le candidat à un examen, il a le choix entre plusieurs textes à présenter.

Dans ce contexte, le problème de la légitimité se pose surtout au niveau du choix de la méthode pédagogique par le formateur. Ce choix est souvent limité par un certain nombre de contraintes liées à la nature des formations, à leur finalité, et donc à l'exigence d'adaptation de la méthode à l'objectif reconnu légalement.

En principe, dans ces limites, on admet généralement que le formateur dispose d'une liberté d'appréciation importante. Cette liberté suppose qu'il y a des choix légitimes s'appuyant sur des options, des choix philosophiques ou idéologiques reconnus comme acceptables. Disons, pour simplifier, qu'il peut être reconnu comme légitime d'utiliser un enseignement « traditionnel » ou des méthodes « actives ».

Pendant la légitimité en ce domaine se trouve confrontée à des conditions diverses.

Il y a des méthodes usuelles généralement reconnues par les partenaires : élèves, parents, collègues, administration. Il y a aussi des pratiques courantes qui ne font pas problème, notamment en matière d'évaluation. À s'en écarter, l'enseignant peut rencontrer des résistances allant parfois jusqu'à la remise en question. Par exemple, autoriser les élèves à disposer de documents lors d'un contrôle ou d'un examen peut paraître suspect, même si l'enseignant est en mesure de le justifier d'un point de vue pédagogique. Des méthodes et des pratiques qui se différencient trop visiblement de ce qui se fait d'ordinaire peuvent provoquer des critiques, parfois même la mise en cause de l'enseignant, l'exigence par les parents de son déplacement ou de sa révocation. On sait comment Freinet fut en butte à l'hostilité des familles, jusqu'à subir un véritable siège – et finalement, lui le laïc, à devoir quitter l'école publique ! Les collègues peuvent contester l'utilisation d'une méthode qui contribuerait à les déstabiliser. Il suffit de penser au film *Le cercle des poètes disparus*. Dans cet exemple, l'institution elle-même et les parents étaient parties prenantes.

Les novateurs sont toujours dans une situation relativement dangereuse. L'éducation est largement transmission de savoirs et valeurs éprouvés, elle se doit d'être rassurante, donc dans une large mesure conservatrice. Les novateurs voient les choses autrement. Lorsque les tenants de la pédagogie institutionnelle dénoncent « l'école caserne », ils contestent la légitimité de l'école actuelle. Fernand Oury et Jacques Pain citent des slogans affichés au lycée Montaigne lors du congrès du mouvement Freinet en 1958 :

« L'école caserne tuera l'école publique.
Les conservateurs de l'école la rendront indéfendable » (1).

1 - F. Oury et J. Pain, *Chronique de l'école caserne*, Paris, Maspéro, 1972, p. 24.

Il est aussi question de « *la nocivité de l'école concentrationnaire* » (2). De même Françoise Dolto dira dans un entretien avec J. Pain : « *Au lieu d'une ouverture à la vie, l'école caserne est la fermeture à la vie. C'est la prison obligatoire.* » (3) Il y a donc un niveau où la légitimité est relative, non seulement à une légalité ou à un consensus, mais à des options éthiques, politiques, spirituelles. À ce stade, il n'y a donc plus de sécurité, mais le risque qui tient au caractère existentiel de l'éducation.

Sans aller jusque là, une méthode peut aussi être plus ou moins autoritaire. Dans ce domaine, les limites peuvent être dépassées par excès ou par défaut. Leur transgression se heurte au seuil de tolérance des élèves. Une des exigences éthiques impartante est celle de la justice. L'éthique proscrie le favoritisme et l'acharnement méprisant. D'une façon générale la situation de formation est soumise aux exigences communes de l'éthique, en matière de respect des personnes notamment.

La légitimité d'une méthode peut faire problème lorsque cette méthode entraîne des conséquences mettant en jeu l'intégrité personnelle ou le respect de l'intimité. C'est le cas lorsque certaines sanctions sont humiliantes ou aliénantes. C'est aussi le cas lorsque le système de compétition mis en œuvre aboutit à accentuer les écarts entre les élèves et à entraîner le découragement, l'échec, l'exclusion.

Il en est de même lorsque les procédures proposées violent la vie privée, perturbent l'image de soi, mettent en cause les relations familiales ou même amicales. Ainsi ce sujet donné au BEPC : « Faites un portrait exact et détaillé de vous-même ».

Il est aussi une forme de légitimité qui fonde l'autorité de l'enseignant sur une certaine qualité de son intervention. Ainsi cette expression entendue dans un stage : il s'agissait d'un professeur de latin qui s'était mis à utiliser un ordinateur dans son enseignement, et voyait par là cet enseignement « relégitimé ». Une telle légitimité est à la fois technique et éthique. Il est légitime d'enseigner telle connaissance ou d'utiliser telle méthode, lorsque cet enseignement ou cette méthode voient leur valeur reconnue alors qu'elle pouvait être mise en question.

D'une façon générale, s'agissant de la formation initiale, la légitimité d'une pratique pédagogique se fonde sur la réglementation politique de l'institution, et la reconnaissance publique de la qualification du formateur – mais aussi sur l'assentiment des partenaires : les autres enseignants, les parents, les élèves et les étudiants.

2 - *Ibid.*, p. 26.

3 - *Ibid.*, p. 393.

■ La situation en formation continuée est en partie semblable et en partie différente

Au niveau des institutions et des programmes, il y a une similitude, lorsque la formation porte sur l'acquisition de compétences qui pourraient faire l'objet d'une formation initiale. Par exemple, quand on prépare des adultes à des diplômes existant qu'ils n'ont pas pu acquérir en formation initiale.

Par contre, il s'agit souvent de formations spécifiques pour des publics déterminés, correspondant à l'acquisition de compétences nouvelles dans une branche professionnelle donnée – dans les cas de reconversion, de perfectionnement ou de promotion. La situation est alors différente. La formation continuée dans notre système est assez largement une quasi-marchandise soumise à la loi du marché. Elle fait l'objet d'une négociation aboutissant à un contrat entre l'organisme de formation et l'individu ou le groupe (entreprise, association) demandeur de la formation. La légitimité est alors, d'une part, celle de l'organisme de formation, d'autre part, celle du formateur.

L'organisme de formation peut être public (GRETA, service universitaire, services des grandes entreprises nationales), semi-public (chambres de commerce et d'industrie, fonds d'assurance formation), soit privé. La légitimité des organismes publics semble de même nature que celle de la formation initiale. S'agissant des organismes privés, ils peuvent bénéficier d'un agrément officiel, mais aussi ne s'autoriser que d'eux-mêmes et de leur audience sur le marché. En formation continuée, d'ailleurs, les organismes publics ont à faire leurs preuves sur le dit marché. Les uns et les autres peuvent bénéficier de subventions publiques, mais doivent prouver aux institutions compétentes qu'ils les méritent. En général, la légitimité est ici de nature contractuelle. Les bénéficiaires de la formation sont des clients qui négocient et acceptent ensuite les contenus et les méthodes proposés par l'organisme de formation.

13

Il peut ne pas y avoir eu de vraie négociation. La négociation a eu lieu entre l'organisme de formation et les représentants des clients. Mais ni les clients ni les formateurs n'y ont été effectivement associés. Les termes du contrat, les énoncés concernant les contenus et les méthodes peuvent être vagues, imprécis, ambigus, équivoques. Les clients peuvent se trouver devant des situations qu'ils n'avaient pas imaginées. Un formateur connu de moi est arrivé un jour devant un public de stagiaires, pour un stage MAFPEN censé consacré aux phénomènes de groupe : certains stagiaires croyaient venir les uns à un stage de linguistique, d'autres à un stage sur la pompe à chaleur!... C'est à ce niveau que se pose le plus radicalement en formation continuée le problème de la légitimité.

En général, une commande à l'organisme de formation débouche sur une consigne au formateur concernant les objectifs, les contenus et les méthodes. Mais il y a aussi une demande des personnes en formation plus ou moins consciente. Lorsque l'organisme de formation propose des formations sur catalogue avec inscription

individuelle, on peut supposer que la demande correspond à l'offre. Il peut cependant exister des décalages.

Mais dans des cas de plus en plus fréquents, les personnes en formation y sont envoyées contre leur gré, contraintes et forcées pour des raisons d'intérêt variées. Dans un stage de « remise à niveau » les stagiaires avaient été envoyés quasi de force par l'ANPE, sous peine de fin de droits, parce qu'il restait de l'argent à dépenser en fin d'année. Le niveau des stagiaires allait du DEUG à aucun diplôme. Les formatrices s'étaient vu donner la consigne : grammaire et calcul ! L'une d'elle obtempérait, transformant son groupe en classe primaire ! L'autre choisit de privilégier l'écoute du groupe pour dégager des demandes individuelles qui soient vraiment l'expression de ce que les stagiaires, au point où ils en étaient, pouvaient attendre d'une formation. Elle transgressait la consigne de l'organisme de formation au nom de la conception éthique qu'elle avait de son rôle.

On est ici face au problème éthique fondamental. Un formateur peut légitimement (à mon sens !) considérer qu'il n'y a pas de formation sans demande et sans motivation, quel que soit le contrat conclu par l'organisme de formation. S'il donne la préférence à la satisfaction de la demande des stagiaires, le formateur peut donc se croire fondé à entrer en conflit avec son employeur, avec le risque que cela suppose. On peut soutenir que même en formation initiale la négociation entre l'enseignant et les élèves est le lieu approprié où se joue la légitimité de l'action de formation dans l'articulation entre l'offre du formateur et la demande des élèves. De toute façon, il y a souvent une marge importante d'imprécision ou de choix concernant les méthodes. Autoritaire ou active, traditionnelle ou novatrice, centrée sur le contenu ou sur la démarche. Le formateur dispose donc d'une certaine marge de liberté.

14

Sa légitimité à propos de ses choix se fonde, d'une part, sur sa qualification (diplômes, expériences), d'autre part sur la reconnaissance de ses compétences, dont l'organisme qui l'a recruté se porte garant. Dans une certaine mesure, en formation de statut privé, c'est la loi du marché qui sanctionne la validité des prestations d'un centre de formation et celle de ses formateurs. Mais le public n'est pas toujours suffisamment averti, et certaines personnes peuvent se trouver en situation difficile à l'occasion d'une action de formation. C'est notamment le cas des actions de formation qui mettent en jeu l'implication personnelle des stagiaires : dynamique de groupe, conduite de réunion, jeux de rôle, psychodrame, analyse transactionnelle, bioénergie, groupe Balint, groupe d'analyse des pratiques etc. Ces activités elles-mêmes peuvent être menées de façon plus ou moins perturbante. Ces activités sont soumises à un certain nombre de règles dont le respect est une condition de leur légitimité.

Il faut d'abord que soient vérifiés, avant le début de la formation, l'information minimale et le consentement des intéressés. L'information doit au besoin être complétée et la passibilité donnée aux participants de renoncer en étant remboursés. Au début

de chaque séance, les exercices doivent être proposés avec toute la clarté compatible avec leur efficacité. C'est là une difficulté spécifique. Pour certains exercices ou certaines activités, il est particulièrement important d'éviter que les consignes n'influencent ou n'influencent les comportements des participants. On peut être amené à préciser que les participants peuvent s'abstenir de certains exercices ou de certaines phases de ces exercices. On leur demande alors s'ils veulent s'en expliquer sans que ce soit une obligation ni même une pression.

D'une façon générale, en formation, l'implication doit être gérée par le formateur selon le principe : ce qui se passe doit être supportable par chaque participant. Dans certaines formes comme le psychodrame de Bour, n'importe quel participant – y compris l'animateur – peut arrêter le jeu à n'importe quel moment. Des règles de ce type – comme d'ailleurs l'ensemble des règles – doivent toujours avoir été formulées au préalable de façon aussi explicite que possible.

Surtout, il faut toujours que soit bien distingué ce qui relève d'une psychothérapie et ce qui relève d'une formation même implicite. Ce n'est pas toujours facile. Certaines activités peuvent être utilisées dans les deux perspectives, c'est le cas du psychodrame ou du groupe Balint. Ce qui caractérise ces activités c'est le fait que les participants sont invités à une expression aussi libre que possible soit dans les paroles soit dans les gestes à propos des situations qu'ils sont amenés à vivre notamment sur le plan professionnel. Cette liberté se caractérise par la possibilité de tout dire, et de faire tout ce qui ne met pas en cause l'intégrité d'autrui. Comme il a été dit, la limite est constituée par ce qui peut être supporté.

La distinction entre la formation et la psychothérapie trouve son fondement d'abord dans la différence de la demande. En formation, il s'agit de parvenir à une prise de conscience et à une maîtrise des capacités relationnelles en jeu dans la vie professionnelle ou sociale. En psychothérapie, il s'agit de travailler sur le fonctionnement personnel lié à l'histoire de la personne face à des symptômes devenus insupportables pour le sujet et son entourage.

Dans une activité de formation impliquante, on peut atteindre trois niveaux : celui du groupe des participants, de son histoire, des relations qui s'y jouent – celui des relations de chaque participant avec les personnes et les institutions qu'il rencontre à l'extérieur – et enfin l'histoire personnelle de chaque participant y compris ses difficultés les plus profondes. Un groupe thérapeutique prend en charge plus particulièrement le dernier de ces niveaux et accueille donc normalement ce qui se dit le concernant.

Un groupe de formation est centré plutôt sur les deux premiers niveaux, tout en accueillant éventuellement des ouvertures sur le troisième quand c'est possible à un moment donné, avec l'énoncé de la nécessité pour le participant concerné d'y réfléchir pour lui-même éventuellement ailleurs. Une autre distinction concerne ce qui,

dans ce type d'activités, est directement et explicitement thérapeutique et ce qui, restant spécifiquement de l'ordre de la formation, peut avoir des effets thérapeutiques. Face à ces distinctions, la légitimité du formateur relève de sa propre formation, et en particulier du travail qu'il a pu faire sur lui-même. Les effets de transfert et de contre-transfert à l'œuvre dans toute activité de formation le sont tout particulièrement dans ce type d'activités.

En conclusion, on peut soutenir que la légitimité en formation découle :

- des lois, règles et contrats qui déterminent les conditions juridiques du fonctionnement des actions de formation ;
- de principes éthiques découlant de la conception que le formateur se fait des exigences générales de l'action sur autrui, du respect de la personne, mais aussi de la nature même de l'acte pédagogique.